

MLMIC1
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES CARRIERES

CB/LL

REPUBLIQUE FRANCAISE



N° 23.972

A R R E T E N° 91-4887

21/10/91

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU le dossier reçu le 2 Juin 1987, complété le 30 Juillet 1990, présenté par la Société R Z R en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de transformation de films souples - héliogravure - à PONT EVEQUE, zone industrielle de Montplaisir ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 13 et 21 Août 1990 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 90-4936 en date du 18 Octobre 1990 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 15 Novembre 1990 et close le 15 Décembre 1990, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Gilbert ANTONIN, Commissaire-Enquêteur, en date du 19 Janvier 1991 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de :

- * PONT EVEQUE, en date du 14 Novembre 1990,
- * JARDIN, en date du 19 Novembre 1990,
- * ESTRABLIN, en date du 7 Décembre 1990

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile en date du 25 Octobre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 Octobre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 Octobre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 Novembre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 3 Décembre 1990 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 6 Décembre 1990 et 28 Janvier 1991 ;

VU la lettre en date du 23 Juillet 1991 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les arrêtés de prorogation n° 91-1830 en date du 18 Avril 1991 et n° 91-3894 du 20 Août 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Septembre 1991 ;

VU la lettre en date du **30 SEP. 1991** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 238-1 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 120-II, 153 bis A-2°, 253 B, 261 B de la nomenclature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société R 2 R est autorisée à exploiter à PONT EVEQUE, zone industrielle de Montplaisir, un atelier d'impression de films souples comprenant ;

- Activité soumise à autorisation :

* atelier d'héliogravure avec séchage thermique n° 238-1

.../...

- Activités soumises à déclaration :

- * chauffage à l'aide de fluide caloporteur (3000 litres) utilisé à une température inférieure au point de feu, n° 120-II,
- * installation de combustion de 5.500 th/h, n° 153 bis A.2°,
- * dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (2x30 m³) enterré et dépôt d'encre et de solvants (25 m³) n° 253 B,
- * installation d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie (1,1m³) n° 261 B,
- * récupération de solvant par distillation n° 261 C,

sous réserve de respecter les prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'UN MOIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 21 OCT. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN

POUR ANNULATION
Le Chef de Bureau,



Josette VINCENT

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A LA SOCIETE R2R**

VU pour être annexé à mon arrêté
Zone Industrielle de Montplaisir
38780 PONT EVEQUE

en date de ce jour.

GRENOBLE le **21 OCT 1981**

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.



ARTICLE 1

La société R2R est autorisée à exploiter une usine de reproduction graphique dans la Zone Industrielle de Montplaisir à PONT EVEQUE et comportant les installations classées suivantes :

1.1 Activités soumises à autorisation

- Atelier de reproduction graphique sur support souple, par héliogravure utilisation de 2 rotatives avec séchage thermique n°288 1

1.2 Activités soumises à déclaration

- Emploi de fluide caloporteur à une température inférieure à son point de feu (3 000 l) n°120 II
- Installation de combustion alimentée au gaz naturel (2X2,3 MW + 1,750 MW) n°153 bis A2
- Dépôt d'acetate d'éthyle enterré (2X30 m³) n°253B
- Dépôts d'encres, solvants et colles (25 m³) n°253B
- Emploi à froid de solvants (1,1 m³) n°261B
- Distillation de solvants (0,960 m³/j) n°261C

1.3 Installations non classables

- Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (140 m³)
- Préparation des encres 1 m³
- Compression d'air (15 kW)

2/ Les installations seront implantées et exploitées conformément aux dispositions définies dans le dossier du 24.04.87 et du complément du 30.07.90 et des plans annexés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

3/ Toutes modifications aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

1 - GENERALITES :

1.1. Accidents ou incidents :

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2 - Bruits et vibrations :

2.1. L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1. Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2. Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1. de la norme.

2.3. Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	Jour 7h à 20h	PERIODES INTERMEDIAIRES 6h-7h 20h-22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de pro- jeté de l'établis- sement	65	60	55

2.4. La période de référence servant au calcul de la moyenne au paragraphe 7 de la norme sera de 3h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 -- POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1 Généralités

3.1.1. Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ;

3.1.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. Installations de combustion :

3.3.1. Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2. Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3.3. La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/th.

3.4. Emissions de poussières :

3.4.1. Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.4.2. Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.4.3. Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

4 - POLLUTION DES EAUX :

4.1. Collecte des effluents liquidés :

4.1.1. Les dispositions appropriées seront prises pour séparer autant que possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, en particulier les eaux pluviales seront séparées des eaux industrielles.

4.1.2. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.3. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.4. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

4.2. Qualité des effluents rejetés :

4.2.1. Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.2.2. Les caractéristiques des eaux résiduelles à leur rejet dans l'égout seront inférieures aux normes suivantes :

MES (NFT 90 105)	100 mg/l
DCO (NFT 90 101)	1500 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	500 mg/l
Hydrocarbures NFT 90 202	5 mg/l
NFT 90 203	20 mg/l

Le flux maximal journalier en DCO sera de 40 kg/j. Un contrôle de cette valeur sera réalisé une fois chaque trimestre. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2.3. Une copie de la convention de branchement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement sera adressée au Préfet de l'Isère.

4.2.4. Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.3. Prévention des pollutions accidentelles :

4.3.1. Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

4.3.2. Capacités de rétention :

4.3.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.3.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.3.2.2 Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.3.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

4.3.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.4. Eaux de refroidissement et de chauffage :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.3.1. ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les matières visées par le paragraphe 4.3.1. sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.5. Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en particulier.

5 - DECHETS :

5.1. Généralités :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage et transport :

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

. il ne puisse se produire de déversement même accidentel dans les égouts ou le milieu naturel.

3 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3. Elimination :

- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

- L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.4. Contrôles :

- Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés par l'exploitant :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

- La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

Cette déclaration se fera sous la forme du bordereau joint en annexe.

6 - SECURITE :

6.1. Dispositions générales :

6.1.1. Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3. Accès, voies et aires de circulation :

6.1.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13,00 tonnes par essieu

6.1.4. Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.1.4.1. Conception des bâtiments et locaux :

- Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.4.2. Conception des installations :

- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.1.4.3. L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO NC du 30 avril 1980) seront respectées.

6.1.4.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants et de la chute de la foudre.

6.2. Moyens de secours :

6.2.1. Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.2.2. Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...).

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.2.3 L'exploitant devra justifier de ressources en eau suffisantes : 3 poteaux d'incendie normalisés seront disponibles dans un rayon de 200 m autour de l'usine.

6.2.4 Une équipe d'intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée aux manèges des moyens d'extinction de l'usine (en particulier par la mise en oeuvre de l'émulseur).

6.2.5 Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel des moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.3. Zones de risques incendie :

...Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les bâtiments auront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- plancher incombustible,
- parois de degré coupe feu 2 h,
- toiture incombustible (MO),
- portes coupe feu de degré 1 h.

De plus les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.3.1. Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.3.2. Recouplement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 h.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie.

6.3.3. Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.3.4. Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

6.3.5. Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.3.6. Prévention :

- Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

- L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.3.7. Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple) 24H sur 24h.

6.3.8. Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 6.2.2. ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.4. Zones de sécurité :

- Les zones de sécurité sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

. soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

. soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

- L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

A l'exclusion des alinéas 6.3.7. et 6.3.8., les dispositions du paragraphe 6.3. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.1 Conception générale des installations :

- Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.2. Matériel électrique :

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe anti-déflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;

- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.4.4. Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.4.5. Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.4.6. Prévention des explosions :

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.4.7. Poussières inflammables :

- L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

- Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

- Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 3

3.1 ATELIER DE REPROGRAPHIE

3.1.1 Toutes les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, le matériel électrique et en général tout ce qui peut être la cause d'accident seront protégés efficacement contre toute agression mécanique (chocs, etc,...) à l'aide de dispositifs appropriés.

Les quantités de peintures et de solvants présentes dans l'atelier ne pourront excéder la quantité journalière utilisée.

3.1.2 Toutes les installations susceptibles de se charger d'électricité statique, en particulier les canalisations contenant des vapeurs de solvants feront l'objet d'une liaison équipotentielle et seront reliées à une prise de terre unique conformément aux prescriptions 6.4.2 et 6.4.3.

3.1.3 La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que :

1/ La concentration en vapeurs inflammables ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

2/ Il n'y ait pas de diffusion de vapeurs de solvants dans les ateliers.

L'efficacité de la ventilation sera contrôlée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

3.1.4 Des moyens fixes de détection de flamme seront judicieusement répartis à proximité des installations à risques : (stockage de solvants, préparation des encres, distillateurs...).

- 1 extincteur approprié aux risques sera installé à proximité de la machine à laver et sur le distillateur. (extincteur à poudre de 50 kg par exemple).

3.1.5 L'unité de recyclage des solvants sera munie des moyens de secours définis par les prescriptions 6.2.2 et 6.3.8.

3.1.6 Une réserve d'émulseur appropriée au risque, en quantité convenable (réservoir de 50 l au minimum), sera constituée afin de pouvoir alimenter chaque robinet d'incendie armé.

3.1.7 Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques d'incendie feront l'objet d'un permis de feu par l'exploitant ou son délégué, dans le cas où des feux nus ou des points chauds pourraient être mis en oeuvre.

3.1.8 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. Elles seront constituées de manière à empêcher la propagation d'une flamme ou d'une explosion.

3.1.9 Des réserves de produit absorbant seront installées à proximité de tout point où pourrait se produire un écoulement accidentel de solvant, afin d'éviter sa propagation.

3.1.10 Avant leur rejet à l'atmosphère les gaz chargés en solvant feront l'objet d'un traitement destiné à retenir les vapeurs de solvants.

3.1.11 Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques exprimés en équivalent méthane.

Le débit des gaz rejetés à l'atmosphère sera au plus égal à 454.000 Nm³/h.

Les conduits de rejet à l'atmosphère comporteront une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NFX43052.

autre 2000 all page

3.1.12 La teneur en hydrocarbures sera mesurée en continu après le traitement des gaz et avant leur émission à l'atmosphère. Cette mesure pourra être remplacée par le contrôle d'un ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Ces paramètres seront alors choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.13 Les résultats de ces contrôles seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées sous une forme synthétique mettant en évidence les évolutions des paramètres retenus dans le temps et les commentant si nécessaire.

3.1.14 Une vérification sera réalisée par un organisme indépendant chaque semestre pour caler l'autosurveillance. Les mesures porteront les flux et les concentrations en hydrocarbures avec répartition méthane - non méthane.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.15 L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant, en prenant en compte les quantités et teneurs en solvant de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérés et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

Les résultats de ce bilan seront adressés deux fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.16 L'arrêt ou le dysfonctionnement du système de traitement des gaz, conduisant à des rejets supérieurs aux caractéristiques définies en 3.1.12 devra entraîner l'arrêt de l'impression jusqu'à la remise en état du système de traitement.

3.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

3.3.1 Elles seront conformes aux dispositions du paragraphe 3.3 de l'article 2.

3.3.2 Gaz de combustion

La teneur en dioxyde de soufre sera au plus égale à 35 mg/Nm³.

La teneur en oxydes d'azote sera au plus égale à 600 mg/Nm³.

La teneur en poussières sera inférieure à 50 mg/Nm³.

3.4 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (encres, solvants,...)

3.4.1 Les réservoirs enterrés seront conformes aux dispositions de la circulaire du 17.07.73, et de la circulaire instruction du 17.04.75 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3.4.2 Les dépôts d'encres et de solvants seront constitués dans des locaux spécifiques, réservés à cet usage. Leur accès sera maintenu libre en permanence.

Le sol sera imperméable et formera cuvette de rétention.

Les locaux seront largement ventilés afin d'éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

Un soin particulier sera porté sur la défense contre l'incendie conformément aux dispositions 6.2 et 6.3 (extinction automatique par exemple...).

3.5 ATELIER DE PREPARATION DES ENCRÉS

3.5.1 La zone de préparation des encres sera nettement séparée du dépôt d'encres "préparées".

La quantité maximale de liquides inflammables (encres + solvants) mise en oeuvre sera inférieure à 1 m³.

Les appareils de mélange seront contenus dans une cuvette de rétention étanche pouvant recevoir la totalité des liquides contenus.

Les vapeurs inflammables seront aspirées et rejetées à l'extérieur de manière à ce qu'en aucun moment les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers. La teneur en solvant sera inférieure à tout moment au quart de la LIE.

3.5.2 Le stockage des encres préparées (neuves en retour des machines) sera distinct de la zone de préparation des encres. Les encres seront contenues dans des récipients hermétiquement fermés. Ces récipients porteront en caractères lisibles la dénomination de leur contenu.

Des allées de largeur suffisante seront constituées entre les différents lots de récipients afin de permettre l'intervention en cas d'incendie.

Le volume total du dépôt sera inférieur à 10 m³.

